

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du **11 février 2026**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. Joanick ELIE
LD Lhommelet
35640 MARTIGNE FERCHAUD

Références : UD35/2026-121
Code AIOT : 100306384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2026 sur l'établissement de M. Joanick ELIE implanté Lieu-dit Lhommelet à MARTIGNE FERCHAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite s'inscrivant dans le cadre de Visite réalisée dans le cadre de l'opération territoire propre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Joanick ELIE
- Lieu-dit Lhommelet à MARTIGNE FERCHAUD
- Code AIOT : 100306384
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas d'un arrêté d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ont été établies :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement, article L. 171-5	/	/
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	3 mois
3	Registre	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	3 mois
5	Accessibilité des engins de secours	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 13 II	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	3 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 20.I	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	Dès notification
7	Rétentions	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	3 mois
8	Sols	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	Dès notification
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires	3 mois
10	Brûlage de déchets	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement, article L. 541-3	Mise en demeure L. 541-3, enlèvement des déchets	3 mois
12	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement, article L.171-7	Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende	Dès notification
13	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement, article L.541-21-5	Mise en demeure L. 541-21-5, enlèvement des VHU	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'exploitation d'un établissement d'entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1999, article L. 171-5
Thème(s) : Situation administrative, conditions du contrôle
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
Constats : L'inspection est réalisée au Lieu-dit Lhommelet à MARTIGNE FERCHAUD correspondant aux parcelles ZP 35, ZP36, ZP 41 et ZP42 d'une surface d'environ 6105 m ² . Ces terrains sont utilisés par M. Joanick ELIE dans le cadre de son auto-entreprise de commerce de voitures et véhicules automobiles légers (SIREN : 899350250) , activité qui a été officiellement cessée le 31 décembre 2023. M. Joanick ELIE était gérant de cette auto-entreprise. Sur le plan administratif, les propriétaires des parcelles sont : Isabelle RENAUDIN Les terrains concernés par l'activité d'entreposage des véhicules ne possèdent pas une fonction à usage d'habitation. M. Joanick ELIE nous accompagne pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² (voir point de contrôle suivant), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-2. Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé. Il s'avère, d'après le PLU communal, que les parcelles ZP 35, ZP36, ZP 41 et ZP42 sont en zone agricole AA, destinées aux espaces agricoles. Il convient de noter également que la réalisation de cette activité est soumise au respect des prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Cette situation doit être régularisée. Dans la mesure où les documents d'urbanisme n'autorisent pas ce type d'activité, seule la cessation de l'activité doit être envisagée (un arrêté d'enregistrement ne pourra pas être délivré). --> Voir fiche de constat n°12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...]
Constats : Lors de l'inspection, aucun registre des véhicules n'est consultable. La liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée est annexée au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Établir un registre des véhicules entreposés dans l'établissement comprenant a minima les données suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Aucune clôture ne permet d'interdire efficacement l'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu de l'absence de clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée et du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain et de mettre en demeure M. ELIE d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 II
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : Il n'existe pas de voie engin permettant l'accès des secours sur tout le périmètre du site, cependant l'accès aux zones d'entreposage des VHU reste possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'enlèvement des véhicules hors d'usage devra être réalisé de façon à dégager prioritairement des accès à tous les points de l'installation pour les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : Le domicile de Monsieur ELIE se situe à proximité des parcelles accueillant l'entreposage des véhicules. La présence de personnes y est fréquente. Il n'est pas constaté sur site la présence d'un poteau ou d'une bache incendie à moins de 100 m des accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage et l'absence de poteau ou bache incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet, en mesure conservatoire, de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
Proposition de délais : Dès notification

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Il est constaté la présence de plusieurs bidons et fûts contenant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol en cas de déversement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'ensemble des réservoirs contenant des liquides doit être, soit évacué dans des filières adaptées, soit placé sur rétention.
Type de suites proposées : Rétentions
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur sol nu. En cas d'écoulement, par exemple d'hydrocarbures, en provenance des véhicules hors d'usage, ceux-ci s'infiltreraient directement dans le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Le risque de pollution conduit à proposer au préfet, comme mesure conservatoire, de suspendre le fonctionnement de cette installation en interdisant tout entreposage de nouveau véhicule hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires
Proposition de délais : Dès notification

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
Constats : Les constats réalisés, notamment la poussière présente sur la carrosserie et dans l'habitacle de certains véhicules hors d'usage, permettent de considérer que ceux-ci sont présents depuis plus de six mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu du risque incendie présenté par les véhicules hors d'usage, l'accès difficile pour les engins de secours et l'absence de poteau ou bâche incendie à moins de 100 m, il est proposé au préfet de suspendre l'installation en interdisant tout nouvel entreposage de véhicule sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-8, respect de prescriptions et mesures conservatoires

N° 10 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il est constaté quelques traces de brûlage à l'air libre sur le site, à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il convient de cesser cette pratique dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra les bordereaux d'élimination des déchets présents sur le site à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suites proposées au titre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L. 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Il est constaté, en plus des véhicules hors d'usage, la présence sur le sol nu, de plusieurs tas de déchets exposés par ailleurs aux intempéries : pneumatiques usagés, tôles, morceaux de bois et de plastiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Devant le risque de pollution du sol et des eaux ainsi que de nuisance présenté par ces déchets, notamment le risque d'utilisation des pneumatiques comme habitat par des nuisibles, il est proposé au préfet de mettre en demeure le détenteur de ces déchets de procéder à leur évacuation vers les filières adaptées. Les justificatifs d'élimination vers des filières conformes (déchetteries, professionnel des déchets, ...) doivent être conservés pouvoir être présentés à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 541-3, enlèvement des déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suites proposées au titre ICPE

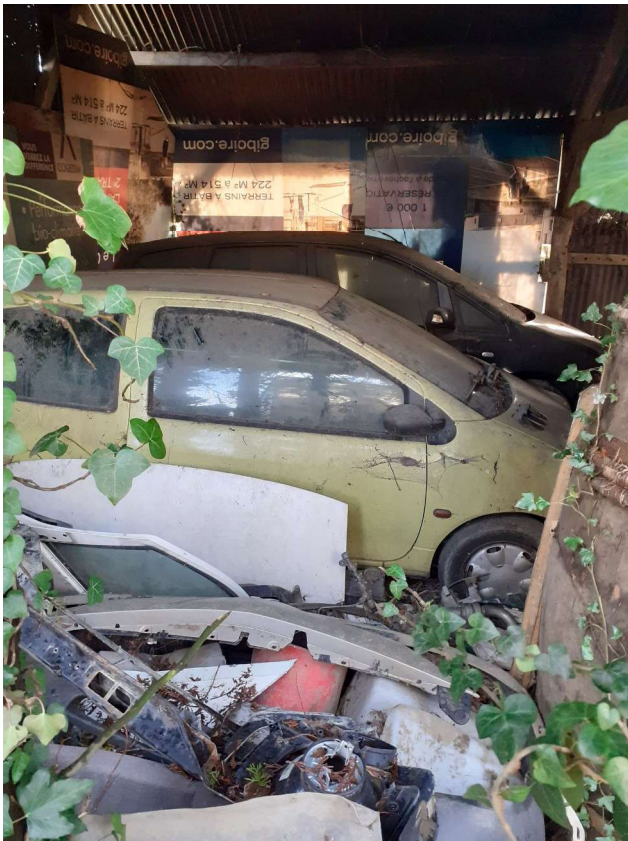
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article Article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
Constats : Il a été constaté l'exploitation d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m ² sans l'arrêté d'enregistrement ICPE requis au titre de la rubrique n°2712-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en cessant l'activité. > Compte tenu des risques d'incendie et de pollution constatés, il est par ailleurs proposé au préfet de suspendre cette exploitation jusqu'à la régularisation de la situation en interdisant tout nouvel apport de véhicule hors d'usage sur le terrain. > Enfin, compte-tenu que cette installation est exploitée sans l'acte requis et que les dispositions réglementaires nécessaires pour en limiter l'impact environnemental ne sont pas respectées, il est proposé que M. Joanick ELIE soit rendu redevable d'une amende d'un montant égal à 500 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 171-7 I., régularisation, suspension, amende

N° 13 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article L.541-21-5
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Il a été constaté que les véhicules hors d'usage sont gérés en dehors du cadre réglementaire prévu : l'établissement ne bénéficie par d'un arrêt préfectoral d'enregistrement au titre ICPE et ne dispose pas non plus d'un agrément préfectoral ou d'un contrat avec un éco-organisme agréé au titre de la filière REP "véhicules".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte tenu que les véhicules à l'abandon ou hors d'usage présents sur ces terrains ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre IV du livre V du code de l'environnement et qu'ils constituent un risque d'incendie et de pollution, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure M. Joanick ELIE d'évacuer ces véhicules hors d'usage vers des opérateurs agréés. > L'attention de M. Joanick ELIE est attirée sur la nécessité de conserver les justificatifs de correcte élimination de ces véhicules à l'abandon ou hors d'usage afin de pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L. 541-21-5, enlèvement des VHU
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique





ANNEXE

Liste des véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée

n° de série	Immatriculation	Marque / Modèle (indicatif)	Couleur (indicatif)
VJRJS20FD00002826	DS 311 AT	Ligier	bleu
VF320AA9223824184	DV 375 YK	Peugeot 205	rouge
VF3581M2709694470	2151 VN 44	Peugeot 305	Gris clair
VF33AD9A210449475	EG 998 CJ	Peugeot 205	blanc
LCEGT125T56000527	222 RKQ 75	Moto E JET	noir

Liste des véhicules à l'abandon dont la présence a été constatée

n° de série	Immatriculation	Marque / Modèle (indicatif)	Couleur (indicatif)
VF7NC9HR8CY524683	CD 095 VF	Citroen C4	Noir
ZFA18800000108803	EA 566 NG	Fiat Punto	vert
ZFA19200000645024	CM 118 YC	Fiat Stilo	noir
W0LOXCE7574218466	BR 413 NK	Opel Meriva	Gris clair
W0L000085M1060100	758 ADC 35	Opel Calibra	noir
W0L0AHM7582068385	BL 829 KR	Opel Zafira	Gris clair
VF3WC8HZC34142820	AL 194 FV	Peugeot 207	Gris clair
VF3BZWJZA12570845	BX 523 PF	Peugeot	blanc
VF7VDPP0013PP7232	4510 SH 53	Citroen C15	bleu
VF38E9HR8CL022058	DA 592 LF	Peugeot 508	noir
VF3BZWJYB12933872	BR 542 BR	Citroen	blanc
VF7EBRHTB13061911	FG 069 CF	Citroen C8	Bleu foncé
VF1JA0NN520886882	BP 138 GT	Renault Megane	Gris clair
VF1C068A524394102	BT 961 HR	Renault Twingo	Gris clair
90000097	AP 417 TG	Renault 4L	bleu
W0L0AHM7562142435	CK 689 QB	Opel Zafira	gris
EN500A032795	EQ 761 RY	Moto Kawasaki	
WVWZZZ1KZ5B063232	CH 249 YM	Volkswagen Golf	noir
VF33C9HXC84029987	BF 972 SL	Peugeot 307	Gris clair
VF38BLFYD80066016	CB 165 RW	Peugeot 406	Rouge foncé
VF37DLFZ831142182	BS 182 FC	Peugeot 306	Vert foncé
8382007615	BH 911 VZ	Audi 80	
LBBB946E1BB803927	CF 341 X	Keeway 50	blanc
LLPTCBA03H1K40315	ES 683 ZF	Eurocka 50	rouge
LM0CBV194L1205734	FV 962 GC	Tianying 50	noir
VF1C066M518599730	AV 242 JM	Renault Twingo	Vert clair
ZCRR6BL4200000101	536 YM 85	ROLLER	blanc
TMAPU81SAEJ163389	DH 889 QM	Hyundai IX20	Gris clair

VF1EM0C0H29711451	950 BFH 44	Renault SPP16	Beige
-------------------	------------	---------------	-------

Les véhicules identifiés en gras font l'objet d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation empêchant tout changement de titulaire.

Les véhicules identifiés en italique sont la propriété de Joanick ELIE.